



VERSION JANVIER 2016 - Les changements de taux pour l'année 2016 figurent en caractères gras

BAREME DES TAUX COTISATIONS SOCIALES AU 1^{ER} JANVIER 2016

➤ **SMIC et Minimum garanti au 1^{er} janvier 2016**

SMIC horaire	SMIC mensuel	Minimum garanti
9,67 €	1 466,62 €	3,52 €

➤ **Plafond de l'année 2016**

Année	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
38 616 €	9 654 €	3 218 €	1 609 €	743 €	177 €	24 €

➤ **Avantages en nature au 1^{er} janvier 2016**

Montant forfaitaire 1 repas	Montant forfaitaire 2 repas
4,70 €	9,40 €

COTISATIONS LEGALES

Cotisations	Assiette	Taux employeur %	Taux salarié %	Total %
Maladie	Sur totalité du salaire	12.84	0.75 *	13.59
Maladie Alsace Moselle	Sur totalité du salaire	0.10	1.10	1.20
Vieillesse	Sur totalité du salaire	1.85	0.35	2.20
	Dans la limite du plafond	8.55	6.90	15.45
Solidarité autonomie	Sur totalité du salaire	0.30	-	0.30
Service Santé au Travail	Dans la limite d'un plafond (non proratisé pour les salariés à temps partiel)	0.42	-	0.42
FNAL Remarque Les entreprises qui dépassent le seuil de 20 salariés en 2016, 2017, 2018 continuent de bénéficier du taux de 0.10 % pendant 3 ans	Employeur de la production agricole et prolongement y compris paysagistes Autres employeurs	0.10	-	0.10
	Dans la limite d'un plafond pour les employeurs de - 20 salariés.....	0.10	-	0.10
	Sur la totalité des salaires pour les employeurs de + 20 salariés.....	0.50	-	0.50

- **Les salariés domiciliés fiscalement hors de France ont un taux de 5.50 % (part salarié) et ne sont pas assujettis à la CSG/RDS.**

Allocations familiales Nouveautés au 1 ^{er} avril 2016 (taux employeur)	Rémunération versée du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016	Rémunération versée du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2016
Supérieure à 3,5 SMIC	5,25 %	5,25 %
Supérieure à 1,6 SMIC mais inférieure ou égale à 3,5 SMIC	5,25 %	3,45 %
Inférieure à 1,6 SMIC	3,45 %	3,45 %

COTISATIONS CONVENTIONNELLES POUR LE COMPTE DE TIERS

Cotisations	Assiette	Taux employeur %	Taux salarié %	Total %
Assurance chômage Mandataires exclus Depuis le 1 ^{er} juillet 2013 Exonération patronale pour embauche en CDI d'un salarié de – 26 ans et après sa période d'essai Majoration patronale selon la durée du CDD et les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Accroissement temporaire d'activité • Contrat d'usage * Les CDD saisonniers et remplacement salariés absent ne sont pas concernés par la majoration.	Dans la limite de 4 plafonds 4 mois entreprises – 50 salariés 3 mois entreprises >= 50 salariés - inférieur à 1 mois..... - de 1 à 3 mois..... - supérieur à 3 mois ou transformation CDI..... - Inférieur à 3 mois..... - supérieur ou égal à 3 mois ou transformation CDI.....	4.00 3.00 1.50 0 0.50 0	2.40 - - - - -	6.40 3.00 1.50 0 0.50 0
AGS (Assurance Garantie des Salaires) Mandataires exclus	Dans la limite de 4 plafonds	0.25	-	0.25
APECITA (Association Pour l'Emploi des Cadres, Ingénieurs, Techniciens de l'Agriculture) Non due pour les entreprises qui cotisent à la CPCEA	Dans la limite de 4 plafonds	0.036	0.024	0.060
FAFSEA - Plan de formation (CDD – CDI) (exclus exploitations forestières et entreprises travaux forestiers) - additionnel annuel ou trimestriel (CDD – CDI) (exclus exploitations forestières et entreprises travaux forestiers) - Fafsea CDD (exclus communes forestières CDD et CDI) - Fafsea Communes Forestières et SIVU (CDD et CDI)	Sur la totalité des salaires	0.20 0.35 1.00 3.00	- - - -	0.20 0.35 1.00 3.00
AFNCA ANEFA ASCPA (contrats ayant 6 mois d'ancienneté et plus) PROVEA Ces 4 cotisations sont dues pour les contrats CDD et CDI – entreprises de cultures, élevage, travaux agricoles et forestiers (hors ONF), entreprises paysagistes et CUMA	Sur la totalité des salaires	0.05 0.01 0.04 0.20	- 0.01 - -	0.05 0.02 0.04 0.20
		Total 0.30	0.01	0.31

AFNCA – Financement Négociation Collective en Agriculture
 ANEFA – Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture
 ASCPA – Association Sociale et Culturelle du Personnel de la Production Agricole
 PROVEA – Prospection, Recherche, Orientation, Valorisation de l'Emploi en Agriculture

VALHOR	<u>Nombre de salariés</u>	<u>Filière paysage</u>	<u>Filière horticulture</u>
Cotisation annuelle due par les entreprises horticoles et du paysage	0	108 €	132 €
Barème 2015	de 1 à 5	132 €	192 €
Appelé au 1 ^{er} trimestre 2016	de 6 à 9	192 €	192 €
	de 10 à 19	222 €	222 €
	de 20 à 49	252 €	252 €
	de 50 à 99	312 €	312 €
	+ de 100	372 €	372 €
FMSE – Fonds de Mutualisation des risques Sanitaires et Environnementaux			
Cotisation annuelle forfaitaire 'patronale' applicable depuis le 1 ^{er} octobre 2013			
- section commune (entreprises de production, élevage, culture produits agricoles sauf exploitation des voies, paysagistes, entreprises travaux agricoles, centres équestres, aquaculture, employeurs de jardinier).....			20 €
- section spécialisée (depuis 2014)			
✓ activité fruitière à titre principal.....			60 €
✓ activité fruitière à titre secondaire.....			35 €
- Ajout Année de la section Légumes			22 €

COTISATIONS DE VERSEMENT TRANSPORT

Cotisation due dès lors qu'au cours d'un trimestre civil, l'effectif a dépassé 9 salariés.

Départements et communes	Assiette	Taux employeur
<ul style="list-style-type: none"> • <u>BAS RHIN</u> 		
HAGUENAU, SCHWEIGHOUSE SUR MODER		0.55 %
OBERNAL		0.50 %
SELESTAT avec les communes desservies suivantes BALDENHEIM - CHATENOIS – DIEFFENTHAL EBERSHEIM EBERSMUNSTER – KINTZHEIM - LA VANCELLE –MUSSIG - MUTTERSOLTZ – ORSCHWILLER – SCHERWILLER.....	Sur totalité des salaires	0.50 %
COMMUNAUTE URBAINE de STRASBOURG		2.00 %
<ul style="list-style-type: none"> • <u>HAUT RHIN</u> 		
Communauté d'Agglomération COLMAR	Sur totalité des salaires	0.65 %
MULHOUSE Alsace Agglomération		1.84 %
Agglomération MULHOUSE : WITTELSHEIM		0.984 %

Les communes desservies par chaque agglomération sont consultables sur le site www.msa-alsace.fr rubrique Conseils, droits et démarches / Embauche cotisations / Cotisations sur salaires / les taux de versement transport.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

	Assiette	Taux salarié
<p>CSG Contribution Sociale Généralisée</p>	<p>. 98,25 % du salaire brut</p> <p>(l'abattement de 1.75 % est limité mensuellement à 4 plafonds)</p> <p>. 100 % Contribution patronale de prévoyance complémentaire (décès*, invalidité permanente*, complémentaire santé)</p> <p><u>* Détail des taux décès et invalidité</u></p> <p>Autres activités = 0.08 % + 0.48 % = 0.56 %</p> <p>Paysagistes = 0.21 % + 0.26 % = 0.47 %</p> <p>. 100 % Contribution patronale de retraite supplémentaire</p> <p>. Participation patronale aux Indemnités journalières complémentaires</p> <p>. Allocations complémentaires de prévoyance assimilées à des éléments de salaires (ex : allocations complémentaires aux pensions d'invalidité servies directement par l'employeur lorsque le salarié n'a pas atteint l'âge de 60 ans, etc.)</p> <p>. Sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail n'ayant pas le caractère de dommages et intérêts</p> <p>. Sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (pour la partie qui excède le montant prévu par une convention, un accord ou la loi)</p> <p>. Prime de partage des profits</p> <p>. Intéressement et droits issus de la participation soumis à l'impôt sur le revenu</p> <p>. Abondement de l'employeur au titre de l'épargne salariale (PEE – PEI – PERCO)</p>	<p>7.50 % dont 5.10 % déductibles fiscalement</p>
<p>CRDS Contribution Remboursement de la Dette Sociale</p> <p>Remarque La CSG et RDS ne sont pas dues pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France</p>	<p>. Sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail n'ayant pas le caractère de dommages et intérêts</p> <p>. Sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (pour la partie qui excède le montant prévu par une convention, un accord ou la loi)</p> <p>. Prime de partage des profits</p> <p>. Intéressement et droits issus de la participation soumis à l'impôt sur le revenu</p> <p>. Abondement de l'employeur au titre de l'épargne salariale (PEE – PEI – PERCO)</p>	<p>0.50 %</p>
<p>CSG Contribution Sociale Généralisée</p>	<p>Sur revenus de remplacement versés par l'employeur</p> <p>. Montant brut des allocations de chômage partiel.....</p> <p>. Montant brut des allocations de préretraite avant le 11/10/2007.....</p>	<p>6.20 %</p> <p>6.60 %</p>
<p>CRDS Contribution Remboursement de la Dette Sociale</p>	<p>Sur revenus de remplacement versés par l'employeur</p> <p>. Montant brut des allocations de chômage partiel.....</p> <p>. Montant brut des allocations de préretraite avant le 11/10/2007.....</p>	<p>0.50 %</p>

Contribution Epargne Salariale PERCO – Plan Epargne Retraite Collectif	Assiette	Taux employeur
	Abondement de l'employeur sur la somme qui excède annuellement pour chaque salarié la somme de 2 300 € au titre du PERCO SUPPRESSION DE CETTE CONTRIBUTION A EFFET DU 1^{ER} JANVIER 2016	

Contribution sur indemnités de mise à la retraite du salarié à l'initiative de l'employeur	Assiette	Taux employeur
	Indemnités versées à partir du 1 ^{er} janvier 2009	50 %

Forfait social	Nature des sommes soumises au forfait social	Taux employeur
	- Jetons de présence, sommes perçues au titre de l'exercice des mandats des administrateurs et membres de conseil de surveillance des sociétés anonymes	20 %
	- Somme versée au titre de la participation et de l'intéressement, l'abondement de l'employeur au plan épargne entreprise (PEE), au plan épargne inter entreprise (PEI) et au plan épargne pour la retraite collectif (PERCO)	20 % - PEE 16 % - PEI et PERCO
	- Contributions patronales de retraite supplémentaire	20 %
	- Contributions patronales de prévoyance complémentaire (à l'exclusion des entreprises de moins de 11 salariés)	8 %
- Indemnité de rupture conventionnelle pour la part exonérée de cotisations sociales	20 %	

Contribution destinée au DIALOGUE SOCIAL Nouveauté au 1^{er} janvier 2016 Changement du libellé en remplacement du financement paritarisme	Assiette	Taux employeur
	Sur totalité des salaires	0.016 %

Compte prévention pénibilité		
Années	2015 – 2016	2017
Cotisation générale (pour tout employeur)	0 %	0.01 %
Cotisation additionnelle		
Salarié exposé à un seul risque	0.1 %	0.2 %
Salarié exposé à plusieurs facteurs de risque	0.2 %	0.4 %

Les entreprises concernées par le dispositif déclarent les informations relatives à la pénibilité pour l'année 2015 au plus tard en janvier 2016 par le biais de la déclaration trimestrielle des salaires.

COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGRICA

Cotisations CAMARCA, Retraite AGIRC et AGFF

- Entreprises de la production agricole, employeurs de jardiniers, de gardes-chasse, gardes-pêche et gardiens propriétés
- Centres équestres, scierie, entreprises paysagistes

Mise en place de la cotisation AGFF sur la tranche C au 1^{er} janvier 2016

Assiettes		Retraite complémentaire			AGFF			
			PO	PP	TOTAL	PO	PP	TOTAL
Non cadre	1 plafond	Tranche A	3,875 %	3,875 %	7,75 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 3 plafonds	Tranche B	10,125 %	10,125 %	20,25 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
Cadre	1 plafond	Tranche A	3,80 %	6,20 %	10 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 4 plafonds	Tranche B	7,80 %	12,75 %	20,55 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
	4 à 8 plafonds	Tranche C	7,80 %	12,75 %	20,55 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %

NB : Les cadres des entreprises de production agricole relèvent de la CPCEA

- Organismes Professionnels Agricoles créés depuis le 01/01/1998 et OPA affiliés CCPMA retraite avant le 01.01.1997

Assiettes		Retraite complémentaire			AGFF			
			PO	PP	TOTAL	PO	PP	TOTAL
Non cadre	1 plafond	Tranche A	3,13 %	6,87 %	10 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 3 plafonds	Tranche B	7,59 %	12,66 %	20,25 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
Cadre	1 plafond	Tranche A	3,13 %	6,87 %	10 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 4 plafonds	Tranche B	7,80 %	12,75 %	20,55 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
	4 à 8 plafonds	Tranche C	7,80 %	12,75 %	20,55 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %

- Organismes Professionnels Agricoles et Groupements Professionnels Agricoles créés avant le 01/01/1998 (adhésion CAMARCA uniquement)

Assiettes		Retraite complémentaire			AGFF			
			PO	PP	TOTAL	PO	PP	TOTAL
Non cadre	1 plafond	Tranche A	3,10 %	4,65 %	7,75 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 3 plafonds	Tranche B	8,10 %	12,15 %	20,25 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
Cadre	1 plafond	Tranche A	3,10 %	4,65 %	7,75 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %
	1 à 4 plafonds	Tranche B	7,80 %	12,75 %	20,55 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %
	4 à 8 plafonds	Tranche C	7,80 %	12,75 %	20,55 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %

PO = Part Ouvrière / PP = Part Patronale

Cotisations spécifiques aux cadres

	Assiettes	PO	PP	TOTAL
CET – Contribution Exceptionnelle Temporaire (toutes entreprises)	Du 1 ^{er} euro (jusqu'à 8 plafonds)	0,13 %	0,22 %	0,35 %
GMP – Garantie Minimale de Points	Salaire charnière = 3 549,24 €uros* - salaire brut inférieur au plafond SS cotisation forfaitaire mensuelle calculée sur une assiette forfaitaire	25,84 €	42,23 €	68,07 €
	- plafond < salaire brut <= salaire charnière = salaire charnière – salaire - salaire brut > salaire charnière : cotisation GMP non due	7,80 %	12,75 %	20,55 %

* paramètres 2016 définitif

PO = Part Ouvrière / PP = Part Patronale

NOUVEAUTE au 1^{er} janvier 2016 Retraite complémentaire - Sommes isolées

Suppression de la réglementation relative aux sommes versées à l'occasion du départ d'une entreprise dites « sommes isolées »

Les sommes entrant dans l'assiette sociale versées ou non à l'occasion du départ de l'entreprise sont soumises à cotisations de retraite complémentaire dans les conditions et limites des assiettes générales AGIRC et ARRCO.

AGRIPREVOYANCE DECES, GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL ET FRAIS DE SOINS

- **Salariés non cadres de la branche Production Agricole, Viticulture, Maraîchage, entreprises pépiniéristes, horticulture, entreprises travaux agricoles, pisciculture, aquaculture**

Taux applicables au 1^{er} octobre 2015 – l'arrêté d'extension n'étant pas paru, les taux ne sont pas modifiés.

Cotisations	Assiette	PO	PP	TOTAL
Garantie incapacité de travail – GIT Répartie en	Totalité des salaires	0,48 % 1^{er} octobre 2015 0.57 %	1,09 % 1^{er} octobre 2015 1.14 %	1,57 % 1^{er} octobre 2015 1.71 %
	IJ complémentaire	0,41 % 1^{er} octobre 2015 0.44 %	0,45 % 1^{er} octobre 2015 0.49 %	0,86 % 1^{er} octobre 2015 0.93 %
Charges sociales	-	-	0,16 % 1^{er} octobre 2015 0.17 %	0,16 % 1^{er} octobre 2015 0.17 %
Incapacité permanente	-	0,07 % 1^{er} octobre 2015 0.13 %	0,48 %*	0,55 % 1^{er} octobre 2015 0.61 %
Décès	Totalité des salaires	0,07 %	0,08 %*	0,15 %
Frais de soins Alsace Moselle Condition ancienneté salarié = 3 mois	-	11,40 €	11,40 €	22,80 €

NB : la part patronale de cotisations 'décès' et 'incapacité permanente' est à réintégrer dans l'assiette CSG/RDS

- **Salariés non cadres de la branche Paysage**

Cotisations	Assiette	PO	PP	TOTAL
Garantie incapacité de travail – GIT Répartie en	Totalité des salaires	0,50 %	0,75 %	1,25 %
	IJ complémentaire	0,47 %	0,31 %	0,78 %
	Charges sociales	-	0,18 %	0,18 %
	Incapacité permanente	0,03 %	0,26 %*	0,29 %
Décès	Totalité des salaires	0,03 %	0,21 %*	0,24 %
Frais de soins Alsace Moselle	-	16,53 €	16,54 €	33,07 €

NB : la part patronale de cotisations 'décès' et 'incapacité permanente' est à réintégrer dans l'assiette CSG/RDS

- **Salariés non cadres des Organismes Professionnels Agricoles**
Affiliation à la CCPMA Prévoyance
- **Salariés non cadres des exploitations forestières, entreprises travaux forestiers et communes forestières ou SIVU**
Affiliation à la CRIA

DISPOSITIF D'EXONERATION TRAVAILLEURS OCCASIONNELS (TO)

- **Champ employeurs**

Tous les employeurs à l'exception des CUMA, coopératives de transformation, conditionnement et commercialisation, entreprises paysagistes, activités de tourisme à la ferme, entreprises de services et organismes agricoles, entreprises de travail temporaire.

- **Champ salariés**

Salariés recrutés sous les seuls contrats de travail CDD à caractère saisonnier, CDD d'usage, CDD d'insertion, CDD CUI-CIE, et CDI si demandeur d'emploi employé par un groupement d'employeurs composé exclusivement de membres du champ employeur.

- **Limite** : 119 jours de travail effectif cumulables ou non par année civile et tous contrats confondus
- **Application** : La demande d'exonération TO doit être précisée lors de l'embauche sur la DPAE ou le TESA.

Le bénéfice de l'exonération TO est conditionné au respect du délai imparti de la déclaration d'embauche : au plus tôt 8 jours avant la date d'embauche, au plus tard par courrier recommandé, le dernier jour ouvrable précédent l'embauche, par Internet, télécopie ou dépôt auprès de la MSA dans l'instant qui précède l'embauche.

- **Cumul d'exonération** : l'exonération TO est cumulable uniquement avec la déduction forfaitaire patronale liée aux heures supplémentaires (si vous employez moins de 20 salariés).
- **Renonciation** : Renonciation possible en faveur d'une application rétroactive de la réduction FILLON. La demande écrite doit intervenir au plus tard le 10 janvier de l'année civile suivant celle de son application.

- **Seuil de salaire ouvrant droit aux exonérations**

Niveau de salaire	Type d'exonération	Exonération et prise en charge MSA	Reste à charge de l'employeur
Inférieur ou égal à 1,25 SMIC	Totale	100 % sur les cotisations patronales Maladie, vieillesse, allocations familiales, formation professionnelle, retraite complémentaire, AGFF, AFNCA, ANEFA, PROVEA, Service Santé au Travail	Maladie Alsace Moselle, Contribution Solidarité autonomie, Prévoyance, FNAL, Chômage, AGS, ASCPA, Transport
De 1,25 à 1,5 SMIC	Dégressive	Formule $C/0,25 \times [1.5 \times (1,25 \times \text{montant mensuel du SMIC/Rémunération mensuelle brute}) - 1,25]$ Deductible des cotisations Maladie, vieillesse, allocations familiales, formation professionnelle, retraite complémentaire, AGFF, AFNCA, ANEFA, PROVEA, Service Santé au Travail	Maladie Alsace Moselle, Contribution Solidarité autonomie, Prévoyance, FNAL, Chômage, AGS, ASCPA, Transport
Supérieur ou égal à 1,5 SMIC	Aucune	Aucune	100 % sur les cotisations patronales Maladie, vieillesse, allocations familiales, formation professionnelle, retraite complémentaire, AGFF, AFNCA, ANEFA, PROVEA, Service Santé au Travail, Maladie Alsace Moselle, Contribution Solidarité autonomie, Prévoyance, FNAL, Chômage, AGS, ASCPA, Transport

REDUCTION FILLON

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le champ d'application de la réduction FILLON a été élargi aux contributions FNAL et solidarité autonomie et cotisation AT (à l'exception de l'Alsace Moselle)

Les cotisations patronales d'assurance maladie, vieillesse ayant été relevé, la valeur maximale du coefficient est modifiée :

- pour une entreprise soumise au FNAL à 0,10 % = 0,2709
- pour une entreprise soumise au FNAL à 0,50 % = 0,2749

GRATIFICATION DES STAGIAIRES

La gratification mensuelle versée au stagiaire est exonérée de cotisations et de contributions pour la fraction ne dépassant pas un pourcentage du plafond horaire de sécurité sociale, multiplié par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

A compter du 1^{er} septembre 2015, le pourcentage de franchise est fixé à 15 % du plafond.
Le montant minimal à compter du 1^{er} septembre 2015 est fixé à 546 € 01 pour 151h67.